

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2014

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD29 (Rect)

présenté par
Mme Tallard, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« I. - Il est créé au sein du II de l'article L. 32-1 un 12° *ter* ainsi rédigé :« 12° *ter* À la modération de l'exposition du public aux champs électromagnétiques, consistant à ce que le niveau d'exposition de la population aux champs électromagnétiques soit le plus faible possible en conservant un bon niveau de service ; »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le 12° *bis* de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques, dans sa version actuelle, fixe pour objectif au ministre chargé des communications électroniques et à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) de veiller à « *un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé de la population* ». Cette disposition est un acquis important qu'il convient de préserver.

De plus, le présent amendement apporte une plus grande cohérence juridique, la modération constituant un objectif complémentaire à la recherche de cette protection. Il ne s'engage cependant sur aucun objectif chiffré afin d'éviter un encadrement excessif de l'action publique par des valeurs que l'évolution technique rendrait de toutes façons rapidement inadaptées. Mieux vaut privilégier une approche pragmatique permettant la conciliation des impératifs d'efficacité et de modération.